

ENTENTE DE PRINCIPE - SARTEC-AQPM CINÉMA - 2025-2029

Faits saillants

9 mai 2025

Note : Le présent document est fourni à titre informatif et ne modifie ou ne remplace aucunement l'entente de principe ou l'entente collective 2025-2029.

- **Définition de diffusion**
Ajustement de la définition de diffusion afin de mentionner spécifiquement la diffusion en ligne sur les plateformes non linéaire (vidéo sur demande).
- **Force majeure**
La faillite du distributeur est dorénavant assimilée à une force majeure.
- **Définitions des étapes d'un scénario**
Ajustements apportés aux définitions de Synopsis et Texte de présentation.
- **Passerelles NM**
Inclusion des passerelles NM négociées dans le cadre de l'entente SARTEC NM.
- **Mention du scénariste en lien avec la promotion de la production (article 5.17)**
Ajout d'une obligation d'inclure une mention équivalente au réalisateur dans les communications numériques promotionnelles, les communiqués de presse et les dossiers de presse créés par le producteur et sur lesquels ce dernier garde un contrôle complet jusqu'à la publication.
- **Lettre d'intention**
La période maximale de la durée d'une lettre d'intention passe de 3 mois à 6 mois. Même chose pour le renouvellement unique.
- **Livraison des étapes d'un scénario**
Ajout d'un article précisant que toutes les étapes d'un scénario doivent être livrées, et ce, dans l'ordre prévu à l'entente. En cas de non-respect de cet article, l'étape livrée sera réputée correspondre à celle qui devait être livrée par l'auteur.
- **Poursuite de l'écriture après l'acceptation d'une étape (article 7.10 et 7.11)**
Révision complète du processus entourant la poursuite de l'écriture après l'acceptation d'une étape :
 - À l'intérieur du délai fixé pour accepter un texte, le producteur doit indiquer à l'auteur de ne pas poursuivre l'écriture du scénario, lorsqu'applicable, à défaut de quoi l'auteur pourra entamer l'écriture de l'étape suivante;
 - Lorsque l'auteur est avisé de ne pas poursuivre l'écriture, les parties ont 45 jours pour convenir d'un délai quant à la poursuite de l'écriture de l'étape suivante;
 - À défaut d'entente entre les parties ou à l'expiration du délai convenu entre les parties pour poursuivre l'écriture, l'auteur peut transmettre un avis au producteur accordant un délai de 15 jours pour convenir d'un délai ou être autorisé à poursuivre l'écriture de l'étape suivante;
 - À défaut d'une entente ou d'être autorisé à poursuivre l'écriture, il y aura rétrocession des droits à l'auteur, conformément à l'entente collective;

- Malgré le point précédent, l'avis transmis par un auteur sera réputé nul si le producteur démontre que l'absence d'entente est due à l'indisponibilité de l'auteur ou qu'il poursuit des démarches de financement.
- **Rétrocession des droits à l'auteur**
 - Ajustement du libellé des articles concernés afin de clarifier le rôle de l'acte de rétrocession (i.e. confirmation de la rétrocession);
 - Intégration des protections accordées au producteur dans l'entente collective (sous l'entente actuelle, ces dispositions se trouvent uniquement dans l'acte de rétrocession).
- **Licence additionnelle (Article 8.14)**
 - Ajout d'une clarification à l'effet que le contrat spécifique doit prévoir le paiement de redevances pour les utilisations du texte non prévues.
- **Rapport de redevances**

Harmonisation avec l'entente ARRQ LM : même définition de part-producteur (statu quo), rapport produit sur une base annuelle, modèle de rapport identique, etc.
- **Frais d'adhésion (producteurs non-membres)**

Diminution des frais d'adhésion des producteurs non-membres en développement afin d'encourager l'adhésion à l'entente.
- **Écriture spéculative (Annexe R)**
 - Réintégration permanente des conditions expirées depuis décembre 2023 pour les étapes écritures de façon spéculative par l'auteur;
 - Cumul avec l'annexe S afin de déduire des sommes versées par des institutions publiques n'est plus autorisé. Lorsque le producteur souhaite déduire des montants d'un conseil des arts ou d'institutions publiques, il doit utiliser l'annexe S.
- **Transfert de projets développés par l'auteur seul ou par un tiers producteur (Annexe S)**
 - Clarification à l'effet que le financement d'un conseil des arts peut être déduit du cachet d'écriture et, le cas échéant, du cachet de production selon les paramètres suivants :
 - Seuls les montants versés à titre de rémunération pour l'écriture du scénario peuvent être déduits;
 - Les montants d'un conseil des arts pouvant être déduits du cachet d'écriture ne peuvent excéder la différence entre le cachet d'écriture minimum en vigueur et les cachets d'écriture versés par le producteur.
- **Intelligence artificielle générative**
 - Intégration d'une lettre d'entente exploratoire (sans admission ou précédent entre les parties) concernant l'intelligence artificielle générative;
 - Durée de 4 ans;
 - Vise uniquement l'utilisation de l'intelligence artificielle générative et non des intelligences artificielles traditionnelles effectuant des fonctions opérationnelles et analytiques.

- **Autres modifications**
 - Intégration de chapitres concernant la gestion des renseignements personnels et le harcèlement;
 - Transmission des contrats à l'AQPM;
 - Ajustements de concordance SARTEC TV – chapitre comité des relations professionnelles et griefs (rencontres biannuelles, litiges non immédiats).

- **Monétaire**
 - Entente d'une durée de 4 ans;
 - Cachets d'écriture :
 - +3% à l'entrée en vigueur;
 - +2% au premier anniversaire;
 - +1,5% au deuxième anniversaire;
 - +1,5% au troisième anniversaire.
 - Cachet de production :
 - Le pourcentage passe de 4% à 4,3% du premier 5M\$ du B+C (prise de vue réelle seulement);
L'excédent est négociable;
 - Ajustement en cas de refinancement (idem ARRQ LM).
 - Les contributions passent de 9% à 10% à l'entrée en vigueur.